

CONSULTATION

Scapulaire du Mont-Carmel.

1o La nouvelle formule pour la bénédiction et l'imposition du Scapulaire du Mont-Carmel est-elle obligatoire sous peine de nullité ?

2o Est-il nécessaire, pour la validité de la réception, que le nom du récipiendaire soit inscrit dans un registre, et quel registre ?

3o Est-il nécessaire pour la validité de la réception, que le prêtre passe le scapulaire au cou du récipiendaire, ou peut-il se contenter de le lui mettre sur une épaule ?

4o Les cordons du scapulaire peuvent ils être d'une matière quelconque ?

Rép. — 1o Jusqu'au 24 juillet 1888, toute formule qui contenait ce qui est essentiel pour la bénédiction et l'imposition du Scapulaire, était valide, même quand elle était illicite. — Mais la formule approuvée à la date sus-dite, devant être, selon la teneur du décret, employée par tous les prêtres, ... *ab omnibus adhibenda*, la S. Congrégation des Indulgences n'ayant pas encore fait connaître s'il s'agit d'un simple précepte ou si l'omission de cette formule rendrait l'acte invalide, la validité d'une réception faite avec toute autre formule serait douteuse. (Nouv. Rev. Théol., 1890, p. 226).

2o Grégoire XVI (30 avril 1838) avait dispensé de l'obligation d'inscrire les noms sur le registre d'une confrérie ; cette concession a été abrogée le 27 avril 1887, toutefois sans aucun effet retroactif pour les admissions faites dans le cours de ces 49 années. L'inscription est donc nécessaire maintenant comme elle l'était autrefois, non pas pour que la réception soit valide, mais pour que la personne reçue commence à gagner les indulgences. Là donc où existe une confrérie, on doit inscrire les noms sur le registre sans retard, afin que les récipiendaires ne soient pas privés de l'indulgence qui leur est accordée pour ce jour-là. — S'il s'agit d'une réception faite par un prêtre muni de pouvoirs purement personnels, il doit inscrire immédiatement les noms sur un petit registre provisoire, et les envoyer aussitôt qu'il le pourra commodément, afin qu'ils soient transcrits sur le registre d'une confrérie quelconque, soit la plus prochaine, soit une autre plus éloignée. — Cette première inscription sur le petit registre est certainement suffisante pour compléter la réception et conférer le droit aux indulgences (Ami du clergé, 1889, p. 189). Est-ce pour toujours, quand bien même l'envoi et la transcription seraient différés au delà d'un terme convenable, ou même omis ; — ou bien est-ce sous condition, de manière que si le